



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Impot sur le revenu et impot sur les sociétés

Question écrite n° 4419

Texte de la question

M Didier Chouat appelle l'attention de M le ministre de la coopération et du développement sur le régime fiscal susceptible d'être appliqué aux dons versés à des comités ou associations locales de jumelage créés dans le cadre de la coopération décentralisée avec une collectivité du tiers monde. Aux termes de l'article 238 bis 1 et 2, « les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises » sont déductibles du revenu imposable des personnes physiques, dans la limite de 1,25 p 100 de ce revenu imposable, et du bénéfice imposable des entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, dans la limite de 2 p 1000 de leur chiffre d'affaires. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu (principalement les entreprises individuelles et les sociétés en nom collectif) peuvent opter, soit pour la déduction du bénéfice imposable de la société, dans la limite de 2 p 1000 de son chiffre d'affaires, soit pour la déduction du revenu imposable du propriétaire ou des associés, dans la limite de 1,25 p 100 de ce revenu imposable. Mais il n'est pas possible de cumuler les deux régimes (l'avantage en impôt résultant des versements effectués par les personnes physiques ne peut être inférieur à 25 p 100 des sommes déduites pour la fraction annuelle des dons qui n'excède pas 600 F pour l'imposition des revenus de 1987 et 1 200 F à compter de l'imposition des revenus de 1988. À compter de l'imposition de 1989, le taux de 25 p 100 est porté au taux de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu lorsque les versements du contribuable au titre de l'année de l'imposition et de l'année précédente sont au moins égaux à 1 200 F par an, cf CGI art 238 bis 3 et 4). Bien que le cas des associations et comités de jumelage avec le tiers monde ne soit pas mentionné dans les instructions de l'administration parmi les exemples d'organismes entrant dans le cadre des dispositions de l'article 238 bis du CGI, la Direction Générale des Impôts interrogée a déjà répondu que rien ne s'oppose à ce que ces associations et comités bénéficient de ces dispositions dès lors qu'ils ont un objet exclusivement culturel et humanitaire, ou un autre caractère prévu par l'article 238 bis du CGI, qu'ils n'ont pas de but lucratif et que leur gestion est désintéressée. On peut, en outre, rappeler qu'il a été expressément précisé, en réponse à plusieurs questions écrites, qu'étaient déductibles les sommes versées à des organismes ayant pour objet l'aide au tiers monde, pourvu que ces organismes soient français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire confirmer officiellement que les dispositions de l'article 238 bis du CGI s'appliquent bien aux associations et comités de jumelage avec une collectivité du tiers monde et, afin d'encourager le développement de la coopération centralisée, de faire figurer cette précision dans les instructions de l'administration fiscale.

Texte de la réponse

Réponse. - Les comités et associations de jumelage n'entrent pas en tant que tels dans le champ d'application de l'article 238 bis du code général des impôts, et ce, quelle que soit la localisation géographique des collectivités co-jumelées. Cela étant, les règles fiscales sont applicables à raison des activités qui sont réellement exercées et non simplement de l'objet social de l'organisme. Dès lors, si l'activité de certains de ces

comites consiste a venir en aide a des populations en situation de detresse dans le monde, les dons consentis dans le cadre de ces operations humanitaires sont deductibles des revenus ou des benefices des donateurs dans les limites prevues a l'article 238 bis du code general des impots, sous reserve bien entendu que le comite en cause n'exerce pas d'activite lucrative, a une gestion desinteressee et presente un caractere ouvert.

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4419

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : coopération et développement

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2960